



THE CANADIAN BAR ASSOCIATION
L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN

Enquête du conseiller spécial sur la rémunération des protonotaires de la Cour fédérale

ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN

Février 2008

500-865 Carling, Ottawa, Ontario, Canada K1S 5S8

tel/tél. : 613.237.2925 toll free/sans frais : 1.800.267.8860 fax/télé. : 613.237.0185 info@cba.org www.cba.org

TABLE DES MATIÈRES

Enquête du conseiller spécial sur la rémunération des protonotaires de la Cour fédérale

AVANT-PROPOS	i
I. INTRODUCTION.....	1
II. PRINCIPES DE L'INDÉPENDANCE DE LA MAGISTRATURE ET DES PROTONOTAIRES	2
III. DÉTERMINATION DE LA RÉMUNÉRATION DES PROTONOTAIRES	7
IV. CONCLUSION.....	11

AVANT-PROPOS

L'ABC est une association nationale qui représente plus de 37 000 juristes, dont des avocats, des notaires, des professeurs de droit et des étudiants en droit de l'ensemble du Canada. Les principaux objectifs de l'association comprennent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice.

Le présent mémoire a été préparé par l'Association du Barreau canadien, avec l'aide du Comité d'examen de la rémunération des juges fédéraux, du Comité de liaison entre la magistrature de la Cour fédérale et le Barreau, de la Section du droit maritime, de la Section de propriété intellectuelle et de la Direction de la législation et de la réforme du droit du bureau national. Ce mémoire a été examiné par le Comité de la législation et de la réforme du droit et approuvé à titre de déclaration publique de l'Association du Barreau canadien.

Enquête du conseiller spécial sur la rémunération des protonotaires de la Cour fédérale

I. INTRODUCTION

L'Association du Barreau canadien (« l'ABC ») est heureuse de présenter ce mémoire au conseiller spécial sur la rémunération des protonotaires de la Cour fédérale (le « conseiller spécial »). Les principaux objectifs de notre association comprennent l'amélioration du droit et de l'administration de la justice. Ce mémoire est basé sur les principes généraux qui, selon nous, devraient guider les recommandations du conseiller spécial sur la rémunération des protonotaires.

L'ABC a examiné les premiers mémoires présentés au conseiller spécial par les protonotaires de la Cour fédérale, le gouvernement du Canada, des membres spécialisés en propriété intellectuelle, le juge en chef de la Cour fédérale et l'administrateur en chef par intérim du Service administratif des tribunaux judiciaires.

L'ABC n'est pas d'avis que les protonotaires de la Cour fédérale sont équivalents à des juges de tribunaux supérieurs ou des cours d'appel nommés par le fédéral. Cela dit, l'ABC reconnaît le rôle unique, important et croissant joué par les protonotaires à la Cour fédérale. Bien qu'ils ne soient pas des juges au sens strict du mot, les protonotaires ont une compétence et un pouvoir discrétionnaires qui reviendraient sinon aux juges des tribunaux fédéraux. Dans la mesure où le travail des protonotaires est de nature judiciaire à l'opposé d'administrative, ils ont eux aussi besoin d'une indépendance reconnue de la direction. Nous discutons ci-dessous des besoins de ce principe constitutionnel fondamental de l'indépendance de la magistrature telle qu'elle s'applique aux protonotaires.

II. PRINCIPES DE L'INDÉPENDANCE DE LA MAGISTRATURE ET DES PROTONOTAIRES

La séparation de la magistrature des pouvoirs exécutif et législatif constitue l'une des pierres angulaires de notre système et, par extension, de notre démocratie même. Comme l'a noté la Cour suprême du Canada dans le *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*,¹ l'indépendance judiciaire protège les citoyens et les citoyennes contre les abus de pouvoir de l'État.

L'ABC reconnaît que le processus de détermination de la rémunération peut grandement favoriser ou réduire cette indépendance. Dans cet état d'esprit, l'ABC est intervenue dans le Renvoi de l'Î.P.É. ainsi que dans *Assoc. des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick c. Nouveau-Brunswick (Ministre de la Justice)*; *Assoc. des juges de l'Ontario c. Ontario (Conseil de gestion)*; *Bodner c. Alberta*; *Conférence des juges du Québec c. Québec (Procureur général)*; *Minc c. Québec (Procureur général)*.²

Le principal désir de l'ABC est d'assurer que la rémunération des officiers de justice soit structurée et maintenue pour accomplir un objectif double : protéger et promouvoir l'indépendance de la magistrature par l'institution et le maintien de mesures de protection appropriées à l'intention de ses membres, et renforcer et promouvoir la magistrature par le biais de l'indépendance financière et de la rémunération appropriée de ses membres afin d'attirer les candidats les meilleurs et les plus accomplis. Ces principes ne se limitent cependant pas qu'à la magistrature en soi. Ils peuvent et, dans certains cas, devraient être étendus à tous les administrateurs judiciaires qui, comme les protonotaires de la Cour fédérale, combinent des fonctions administratives à des pouvoirs judiciaires et discrétionnaires d'agir comme des décideurs dont l'autorité contraint les parties comparissant devant eux et n'est assujettie qu'à la Cour d'appel.

¹ [1997] 3 R.C.S. 3 (*Renvoi de l'Île-du-Prince-Édouard*).

² [2005] 2 R.C.S. 286 [*Assoc. des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick*].

Notre voix est indépendante et notre seule préoccupation se reflète dans les deux grands principes énoncés dans le paragraphe ci-dessus. L'ABC ne représente ni les intérêts des protonotaires de la Cour fédérale, ni ceux du gouvernement, ni ceux des autres groupes intéressés à cette question. L'intention de notre mémoire est de guider le conseiller spécial, de sorte que tant le processus de détermination de la rémunération que son résultat maintiennent l'impératif constitutionnel de l'indépendance de la magistrature tout en reconnaissant les caractéristiques uniques du bureau des protonotaires.

L'indépendance de la magistrature est la pierre angulaire d'une société démocratique et constitue « l'élément vital du caractère constitutionnel des sociétés démocratiques. »³ « L'indépendance judiciaire est non pas une fin en soi mais un moyen de préserver notre ordre constitutionnel et de maintenir la confiance du public en l'administration de la justice. »⁴ L'indépendance de la magistrature comporte trois éléments : l'inamovibilité, l'indépendance administrative et la sécurité financière.

La sécurité financière, quant à elle, comporte trois éléments constitutionnels :

- Il faut recourir à une commission indépendante pour maintenir ou modifier les traitements;
- Les négociations sont interdites entre la magistrature et le gouvernement; et
- Les traitements ne peuvent être abaissés sous un seuil minimum.

Ces trois éléments préservent le principe que non seulement la magistrature doit être indépendante, mais elle doit *sembler être indépendante* des pouvoirs exécutif et législatif du gouvernement.

Il faut pour cela dépolitiser la relation en confiant la rémunération et les avantages sociaux des juges à une personne ou un organisme indépendant objectif qui ne relève ni de la magistrature ni du gouvernement.⁵ Le processus de la commission est très souvent décrit

³ *Beauregard c. Canada*, [1986] 2 R.C.S. 56 à 70.

⁴ *Ell c. Alberta*, [2003] 1 R.C.S. 857, par. 29.

⁵ Assoc. des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick, *supra*, note 2, par. 4.

comme un « crible institutionnel »⁶ et une « séparation organisationnelle entre le gouvernement et la magistrature. »⁷ Le but de ce « crible institutionnel » est d'éliminer toute perception qu'une décision prise par un administrateur judiciaire puisse être une tentative déguisée de chercher à gagner la faveur ou d'éviter les rétributions financières de l'aile exécutive. Étant donné que le gouvernement fédéral comparaît comme partie devant les protonotaires, ce raisonnement est de toute évidence pertinent à leur situation.

Comme le notait le juge en chef Lutfy de la Cour fédérale, les protonotaires jouent désormais un rôle essentiel dans la gestion efficace et le traitement en temps opportun de nombreuses procédures devant la Cour fédérale. D'un point de vue constitutionnel, le défi est de reconnaître et de protéger leur importance sans créer en même temps, en vertu de l'application du principe de l'indépendance de la magistrature, une autorité judiciaire *de facto* qui n'a pas été prévue par le Parlement.

Dans cette analyse, les renseignements suivants soulignent l'importance de leur rôle dans le fonctionnement de la Cour fédérale. Bien que le bureau du protonotaire ait été établi au moment de la création de la Cour fédérale en 1971, les premiers protonotaires n'ont pas été nommés avant 1985. En 1998, les Règles de la Cour fédérale du Canada⁸ ont élargi de manière significative l'autorité des protonotaires. Leur compétence générale en matière de réclamations financières est passée de 5 000 \$ à 50 000 \$, sans compter l'intérêt et les coûts, et leurs pouvoirs judiciaires ont été considérablement augmentés avec l'avènement de la gestion de cas. Comme le remarquait le juge en chef, il y a également eu des discussions préliminaires sur la possibilité d'augmenter encore leur compétence générale à une somme supérieure à 50 000 \$. De plus, en vertu des nouveaux règlements entrés en vigueur en décembre 2007, les protonotaires ont un rôle important à jouer devant le tribunal dans le processus des recours collectifs.

⁶ Renvoi de l'Î.P.É., *supra*, note 1, par. 170 et et Assoc. des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick, *supra*, note 2, par. 14

⁷ Assoc. des juges de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick, *supra*, note 2, par. 14.

⁸ DORS/98-106

Aujourd'hui, les protonotaires entendent et décident des requêtes dans une grande variété de questions, quel que soit le recours désiré ou le montant en cause, y compris des décisions finales. Ils décident de questions relatives à la *Charte*. Ils dirigent entre autres des réunions avant procès et des réunions de résolution de conflits, et décident de causes ou de questions entre des parties privées et la Couronne fédérale ou des ministères de la Couronne et d'autres agents fédéraux.

En effet, pour certaines parties à un litige, un protonotaire n'est qu'un administrateur judiciaire qu'ils rencontrent lors d'une action devant la Cour fédérale. L'expérience démontre que la décision d'un protonotaire est traitée avec grand respect. La Cour suprême du Canada a adopté la position qu'un juge des requêtes ne doit modifier l'ordonnance discrétionnaire d'un protonotaire que dans les cas suivants : a) l'ordonnance est entachée d'une erreur flagrante, en ce sens que le protonotaire a exercé son pouvoir discrétionnaire sur le fondement d'un mauvais principe ou d'une mauvaise appréciation des faits, ou b) le protonotaire a mal exercé son pouvoir discrétionnaire relativement à une question ayant une influence déterminante sur la décision finale quant au fond. »⁹

La Cour fédérale est le tribunal de l'amirauté du Canada. Dans les procès de l'amirauté, les protonotaires peuvent traiter de choses telles que les ajournements de procédures basés sur une entente d'arbitrage ou un article portant sur le choix d'un forum et les contestations d'une saisie. Dans le cadre de ce processus, ils traitent de la question souvent complexe de la compétence *in rem* du tribunal, de même qu'ils évaluent l'ampleur et la pertinence de la caution nécessaire à la libération d'un navire par la Cour.

Un des aspects les plus importants de la compétence du tribunal de l'amirauté est la vente d'un navire saisi. La décision de vendre un navire pendant une affaire en instance est souvent une question épineuse et difficile. Les protonotaires traitent de ces questions et de toute la séquence des priorités liées à la saisie et à la vente. Dans certains cas, les protonotaires décident à qui sont versés en premier les produits de la vente, ce qui signifie que certains ne

⁹ *Z.I. Pompey Industrie c. Ecu-Line N.V.* 2003, CSC 27

sont pas payés du tout. Ces décisions impliquent souvent de larges sommes d'argent supérieures à 50 000 \$ et, en conséquence, ont des répercussions financières importantes sur toutes les parties en cause.¹⁰

Dans le domaine de la propriété intellectuelle, les protonotaires tranchent des questions de brevets, de droits d'auteur et de marques de commerce, y compris un gros volume de litiges portant sur les produits pharmaceutiques. Comme le soulignait le mémoire des membres spécialisés en propriété intellectuelle, ces conflits soulèvent la plupart du temps des questions complexes souvent exigeantes en matière de procédures à l'égard du tribunal et des parties, et qui requièrent souvent le règlement de questions interlocutoires dans des délais déraisonnables.

Les protonotaires gèrent des procédures complexes sur les *Médicaments brevetés (avis de conformité)*, lesquels, selon le mémoire du juge en chef, ont triplé à la Cour fédérale depuis 2002. En janvier 2008, la Cour fédérale a mis en œuvre une *Instruction relative à la pratique rendant les procédures d'avis de conformité assujetties à une gestion de cas hâtive*. Il est prévu que les protonotaires s'occuperont de la majorité de cette charge de travail additionnelle pour la Cour. Les protonotaires, en plus de leur rôle de gestionnaires de cas, ont aussi le pouvoir de rejeter sommairement les procédures au mérite, en tenant compte des preuves factuelles et des preuves d'experts.

Comme les juges de la Cour fédérale, les protonotaires jouissent de l'immunité de poursuite en vertu de l'alinéa 12(4) de la *Loi sur les cours fédérales*.¹¹

Par ailleurs, une partie des fonctions des protonotaires reste de nature administrative. Ils remplissent presque toutes les fonctions d'un gestionnaire de cas. Ils aident à la mise au rôle. Ils imposent des échéances relatives aux dépôts, aux procédures interlocutoires et aux interrogatoires préalables. Ils n'ont pas une autorité exclusive sur ces questions, mais ils sont

¹⁰ Voir la décision du protonotaire Hargrave dans *Royal Bank of Scotland c. Golden Trinity (Ship)* 2004 CF 795.

¹¹ L.R.C. 1985, c. F-7.

généralement assujettis à la direction de la Cour fédérale et ne peuvent donc pas être considérés indépendants dans le cadre de ces fonctions.

III. DÉTERMINATION DE LA RÉMUNÉRATION DES PROTONOTAIRES

Comme nous le soulignons, le principe de l'indépendance de la magistrature requiert que les salaires ne soient pas inférieurs à un niveau minimal. Cette obligation est expliquée dans le *Rapport du Comité de l'Association du Barreau canadien sur l'indépendance de la magistrature au Canada* :

[I] est difficile de dire avec précision ce qui constitue un niveau de traitement approprié pour les juges. Il faut que le niveau soit suffisamment élevé pour que le juge et les personnes à sa charge ne subissent pas de préjudice suite à l'acceptation d'un poste de magistrat. Il doit également être assez élevé pour permettre au juge de préserver l'image liée à la fonction. Et le traitement doit également refléter l'importance de la fonction ...¹²

Les salaires et les avantages sociaux des protonotaires ne devraient pas être exclus de l'application de ces principes généraux, ce qui veut dire que le conseiller spécial doit déterminer un niveau de rémunération approprié. Leurs salaires et avantages sociaux, y compris les avantages à leur famille, doivent être d'un niveau permettant d'attirer les candidats les meilleurs et les plus accomplis à ce poste. Ils doivent être proportionnels à ceux des administrateurs judiciaires similaires qui travaillent à d'autres cours supérieures, tels que les conseillers-maîtres et les juges de paix qui président. Ils doivent refléter le respect qui doit être accordé à la Cour fédérale, tout en reconnaissant qu'ils doivent néanmoins être assujettis de manière importante aux juges de la Cour fédérale.

« Le besoin d'attirer des candidats exceptionnels au poste de protonotaire de la Cour fédérale » est un des facteurs dont le conseiller spécial doit tenir compte.¹³ Le conseiller spécial doit également considérer la rémunération et les avantages sociaux de groupes témoins appropriés. L'article 26 de la *Loi sur les juges*¹⁴ oblige la Commission d'examen de

¹² (Association du Barreau canadien : Ottawa, 1985), p. 18 [le Rapport de Grandpré].

¹³ Décret C.P. 2007-1316

¹⁴ R.S., 1985, c. J-1.

la rémunération des juges à tenir compte de facteurs similaires dans leurs recommandations sur la rémunération et les avantages sociaux des juges nommés par le fédéral.

L'ABC reconnaît que les avantages financiers ne sont pas – ni ne doivent être – le seul critère visant à attirer les candidats les meilleurs et les plus accomplis au poste de protonotaire. L'échelle utilisée pour déterminer le niveau de la rémunération des protonotaires est celle de la rémunération des juristes de niveau moyen à supérieur du secteur privé et des cadres intermédiaires du secteur public, parmi lesquels les candidats à une nomination des protonotaires sont choisis.

L'indexation au coût de la vie permet aux protonotaires de ne souffrir aucune perte de salaire et encourage le taux de conservation. Pour attirer des candidats à la magistrature, il faut toutefois que leur rémunération soit concurrentielle. Dans la mesure où les conditions actuelles du marché ont fait augmenter la rémunération équivalente pertinente au-delà du taux d'inflation, la rémunération des protonotaires devrait correspondre à ces conditions du marché.

Bien sûr, tenir compte des équivalences du secteur privé ne signifie pas qu'il ne faut étudier que la rémunération des praticiens supérieurs des cabinets les plus gros et les plus rentables du pays. Le conseiller spécial devrait toutefois garder à l'esprit que les villes dans lesquelles la plupart des protonotaires sont nommés affichent le plus haut taux de coût de la vie du pays (Vancouver, Toronto, Montréal et Ottawa).

De plus, pour effectuer la comparaison avec la rémunération des juristes du secteur privé, le conseiller spécial devrait considérer des formes de rémunération autres que les salaires. Plus précisément, les pensions des protonotaires ne sont pas les mêmes que celles des juges, mais sont plus favorables que les régimes de pension des praticiens privés. À titre d'exemple, au moment de leur retraite, en vertu de la *Loi sur les juges*, les juges ont droit à une rente correspondant aux deux tiers de leur salaire après 15 ans de service. En comparaison, les six protonotaires participent en ce moment au Régime de pension de retraite de la fonction

publique en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*¹⁵ et ses règlements, et sont ainsi assujettis à une restriction qui les oblige à cumuler 35 ans de service pour être admissibles à la pleine pension. Cela signifie qu'à moins que les protonotaires ne commencent leur carrière dans la fonction publique, il est très peu probable qu'ils recevront une pension complète. Toutefois, leur pension est un avantage défini et indexé, calculé sur le nombre d'années de services, et que les protonotaires ne le paient que partiellement. À l'opposé, les avocats du secteur privé financent leur retraite en achetant des REER ou d'autres placements, réduisant ainsi leur revenu disponible. Au moment de leur retraite, ils doivent compter sur leurs économies et les caprices du marché parfois agressif et volatil des valeurs mobilières.

Nous reconnaissons qu'il peut exister des différences entre la rémunération que certains protonotaires reçoivent à leur nomination et ce qu'ils recevaient pour leur pratique ou emploi avant leur nomination. L'objectif n'est pas de donner aux protonotaires le même niveau d'avantages financiers dont ils jouissaient avant leur nomination :

Tout en respectant ces exigences, toutefois, il n'est ni nécessaire ni souhaitable de maintenir le niveau de traitement des juges à celui qu'il était avant la nomination. La raison la plus évidente à cet effet est que cette politique aurait pour effet d'inciter des individus à postuler des postes de juge simplement pour des raisons économiques. L'individu qui accepterait un poste de juge pour la simple raison que la rémunération est bonne n'est pas celui qui ferait le meilleur juge. Au contraire, l'individu que nous souhaitons voir siéger est celui qui apprécie l'honneur d'être juge et qui considère que le service rendu à la société constitue une juste récompense.¹⁶

On a demandé au conseiller spécial de considérer les conditions économiques actuelles au Canada et le coût de la vie, et la position générale économique et financière actuelle du gouvernement fédéral. L'ABC reconnaît que les juges sont rémunérés par le gouvernement et que les demandes concurrentielles de fonds publics peuvent mitiger le montant qui serait autrement consacré aux traitements. L'ABC reconnaît de plus qu'un dollar dépensé pour le traitement ou les avantages sociaux des protonotaires ne peut pas être consacré à une autre priorité. Cela dit, nous faisons valoir que les fonctions judiciaires des protonotaires sous-

¹⁵ L.R.C., 1985, c. P-36

¹⁶ Rapport De Grandpré, p. 18.

tendent une mesure d'indépendance réelle et perçue du gouvernement, particulièrement en ce qui a trait à la rémunération et aux avantages sociaux. Cela fait partie de l'impératif constitutionnel qui doit obliger le gouvernement à démontrer que lorsque des priorités concurrentielles servent de motif pour réduire ce que le conseiller spécial conclut être une rémunération appropriée pour les protonotaires, le gouvernement doit démontrer de manière concluante que ses autres obligations fiscales urgentes sont aussi importantes que l'indépendance de la magistrature.¹⁷

Lorsqu'il aura déterminé le niveau approprié du traitement des protonotaires, l'ABC exhorte le conseiller spécial à rappeler aux parties que la Constitution prévoit que l'établissement des salaires et des avantages sociaux soit un processus objectif, neutre et rationnel. Les protonotaires ne devraient plus être placés dans la position intenable de devoir négocier leurs traitements avec le gouvernement. La Commission d'examen de la rémunération des juges a été créée pour fournir une méthode efficace et non partisane d'examiner et d'établir la rémunération des juges. Il devrait en être de même pour les protonotaires.

Le mémoire de l'administrateur en chef par intérim du Service administratif des tribunaux judiciaires souligne que seuls deux des six protonotaires actuels ont un financement permanent garanti. Sans financement garanti, les Services administratifs des tribunaux judiciaires doivent préparer un dossier d'analyse pour l'étude du Conseil du Trésor du Canada. Par ces dossiers d'analyse, les quatre protonotaires reçoivent un financement temporaire couvrant leurs salaires, avantages sociaux et autres frais, tels que les déplacements, annuellement et au cas par cas, de la « Réserve de gestion » du Conseil du Trésor. Cette Réserve est toutefois limitée à des situations temporaires, ce qui met les quatre protonotaires dans une position totalement inacceptable. L'établissement de la rémunération doit être basé sur des critères objectifs et non sur la discrétion du gouvernement.

¹⁷ *Terre-Neuve (Conseil du Trésor) c. N.A.P.E.*, [2004] 3 R.C.S. 381, donne l'exemple des contraintes fiscales qui ont amené le gouvernement à déroger à l'impératif constitutionnel de l'égalité prévu à l'art. 15 de la *Charte*.

En 2005, le gouvernement fédéral a reconnu le besoin de sauvegarder l'indépendance de la magistrature des protonotaires et a présenté à la Chambre des communes le projet de loi C-51. Le projet de loi propose la création d'un comité qui enquêtera périodiquement sur la pertinence de la rémunération, des avantages sociaux en général et de toute autre somme payable aux protonotaires, rétroactivement ou autrement. Malheureusement, le projet de loi est mort au Feuilleton en novembre 2005 et ces dispositions n'ont pas encore été présentées à nouveau.

Il est essentiel d'avoir un organisme institutionnel indépendant qui recommandera la rémunération et les avantages sociaux des protonotaires dans le but d'éviter la possibilité d'ingérence politique par le biais de la manipulation économique. Toute relation entre les décisions judiciaires, spécifiques ou générales, et la question de la rémunération, minerait l'indépendance de la magistrature et ne devrait pas être tolérée. Bien que l'ABC reconnaisse la prémisse que les gouvernements doivent travailler dans le but d'équilibrer des ressources financières limitées entre de nombreux programmes, l'importance de l'indépendance de la magistrature ne peut pas être exagérée.

IV. CONCLUSION

En résumé, l'ABC présente les recommandations suivantes.

RECOMMANDATIONS :

Le conseiller spécial devrait être guidé par les principes suivants en élaborant ses recommandations sur la rémunération des protonotaires :

- a) Par définition, les protonotaires de la Cour fédérale ne sont pas des juges de la Cour fédérale du Canada, mais la nature et le caractère de leurs tâches les amènent à prendre des décisions judiciaires. Ils doivent donc être considérés comme indépendants des pouvoirs exécutif et législatif de la même manière que les juges de la Cour fédérale.**
- b) Le bon fonctionnement du système de justice canadien dépend en grande mesure de la compétence judiciaire. La rémunération et les avantages sociaux des protonotaires, y compris les avantages à leur famille, doivent donc être d'un niveau qui permet d'attirer les candidats les meilleurs et les plus accomplis. Ils doivent également être proportionnels**

au poste des autres administrateurs judiciaires du Canada et refléter le respect qui doit être accordé à la Cour fédérale.

- c) Le conseiller spécial doit s'assurer que la rémunération des protonotaires est comparable aux conditions actuelles du marché et doit user de « comparables ». Ils doivent être proportionnels à ceux des praticiens de niveau moyen à supérieur du secteur privé et des cadres intermédiaires du secteur public.**
- d) Les niveaux de rémunération appropriés des protonotaires doivent être tels que les protonotaires et leurs personnes à charge ne souffrent aucun préjudice économique avant et après leur nomination.**
- e) Avant que des priorités concurrentielles ne motivent la réduction de ce que le conseiller spécial juge être une rémunération appropriée pour les protonotaires, le gouvernement doit démontrer de manière concluante que ses autres obligations fiscales urgentes sont aussi importantes que la protection de l'indépendance des décisions des protonotaires.**
- f) Les protonotaires ne devraient plus être placés dans la position intenable de négocier leurs rémunérations et avantages sociaux avec le gouvernement. L'intention, en créant la Commission d'examen de la rémunération des juges, est de fournir une méthode efficace et non partisane d'examiner et d'établir la rémunération des juges. Il devrait en être de même pour les protonotaires.**

Nous espérons que ces remarques assisteront le conseiller spécial dans son étude sur les salaires et les avantages sociaux des protonotaires de la Cour fédérale.